



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement de terres agricoles »  
sur la commune de Chevagnes  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3974

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3974, déposée complète par Madame Monique De Monspey le 29 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 13 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste sur les parcelles cadastrées I 176 et I 187<sup>1</sup>, lieu dit de Breux, de la commune de Chevagnes (03) à boiser 3,67 ha à l'aide des essences suivantes : Pin maritime, Cèdre de l'Atlas et Bouleau<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit au préalable le passage d'une dent de sous-solage et d'un cover-crop agricole, la plantation s'effectuant manuellement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise » ;
- de la Zone de Protection Spéciale « Sologne Bourbonnaise » désignée au titre de la Directive Oiseaux ;

**Considérant** que l'action A5 du document d'objectif de ce site Natura 2000 fixe en tant qu'objectif prioritaire la préservation des prairies humides et qu'il est donc nécessaire d'approfondir le pré-diagnostic naturaliste présenté dans le dossier, afin d'étudier les impacts du projet sur la biodiversité et le site Natura 2000 ;

---

1 espacées de 300 mètres environ

2 le nombre de plants respectifs étant de 3700, 765 et 160

**Considérant** que la parcelle I 187 possède selon le dossier « la biodiversité d'une prairie humide » avec notamment avec la présence de Carex et de Molinie et qu'il convient d'identifier et de délimiter les zones humides selon la réglementation en vigueur afin de s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités au regard de l'action de sous-solage et de plantation à venir ;

**Considérant** que les impacts cumulés sur l'environnement avec les précédentes opérations de boisement sur la commune nécessitent d'être étudiés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de terres agricoles situé sur la commune de Chevagnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - d'approfondir le diagnostic naturaliste ;
  - d'identifier et délimiter les zones humides potentiellement impactées par le projet ;
  - étudier les impacts du projet sur la biodiversité, les zones humides et le site Natura 2000, afin de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de terres agricoles, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3974 présenté par Madame Monique De Monspey, concernant la commune de Chevagnes (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du

code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03